



## BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE : NOVEMBRE 2020

Depuis octobre 2020, l'association nationale des sages-femmes coordinatrices vous propose une veille juridique.

- [Arrêté du 31 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière :](#)

Les personnels de la fonction publique hospitalière dans les établissements de santé et les EHPAD vont bénéficier, **avec effet au 1<sup>er</sup> décembre prochain**, du paiement d'une partie de la revalorisation qui devait être versée en mars prochain 2021.

Cette revalorisation globale de 183 euros pour les personnels non médicaux titulaires et contractuels des hôpitaux et EHPAD publics est issue des négociations du Ségur de la santé, dont les accords ont été signés le 23 juillet dernier.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042483596>

- [Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions :](#)

Publiée sur le site [legifrance.fr](https://www.legifrance.fr) le 2 novembre, cette circulaire vise à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Elle garantit la mobilisation des managers, à tous les niveaux de l'administration, pour protéger leurs agents objets de menaces ou victimes d'attaques en s'assurant qu'ils bénéficient d'un soutien renforcé et systématique de leur employeur et, notamment, de l'octroi sans délai de la **protection fonctionnelle** prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 lorsque les circonstances et l'urgence le justifient afin de ne pas les laisser sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à leur intégrité.

Les ministres signataires ont souhaité par cette circulaire appeler l'attention « sur le rôle et la responsabilité de tous les échelons hiérarchiques dans la chaîne de signalement et de remontée de ces menaces - s'ils en ont connaissance - auprès des services compétents chargés du traitement des demandes de protection fonctionnelle.

Lien :

[https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45074?tab\\_selection=circ&searchField=ALL&query=\\*&searchType=ALL&typePaging=DEFAULT&sortValue=PUBLI\\_DATE\\_DESC&pageSize=10&page=1&tab\\_selection=circ](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45074?tab_selection=circ&searchField=ALL&query=*&searchType=ALL&typePaging=DEFAULT&sortValue=PUBLI_DATE_DESC&pageSize=10&page=1&tab_selection=circ)

- [Arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :](#)

Le ministère de la Santé a pris des mesures pour permettre la poursuite des traitements et des soins durant le confinement, mais aussi la **prise de contraception** et les **IVG médicamenteuses**, dans un arrêté paru ce 8 novembre au Journal officiel.

Ainsi, « en cas d'impossibilité pour la femme de consulter un médecin ou une sage-femme dans des délais compatibles avec la poursuite de son traitement et lorsque la durée de validité d'une

ordonnance est expirée depuis plus d'un an et moins de deux ans, le pharmacien d'officine peut dispenser, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire non renouvelable maximale de trois mois, les contraceptifs oraux (...) nécessaires à la poursuite du traitement. »

Enfin, le texte assouplit « les modalités pratiques de réalisation de l'IVG par voie médicamenteuse en dehors d'un établissement de santé par les médecins et les sages-femmes » : il permet que la prise des médicaments soit effectuée via une consultation en télémedecine, avec « dispensation en pharmacie d'officine » des produits nécessaires.

En outre, les IVG pratiquées par voie médicamenteuse par un médecin ou une sage-femme de ville peuvent être réalisées jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse, dans le respect du protocole établi par la HAS publié sur son site internet.

Lien : [Arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

➤ **Covid-19 : le point sur les mesures dérogatoires qui se prolongent pour les sages-femmes :**

Des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation ont été mises en place pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins.

Au regard de l'évolution de l'épidémie, certaines mesures dérogatoires sont prolongées au-delà du 30 octobre 2020 **et a minima jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire**, comme l'indique le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire (JO du 15 octobre 2020).

L'Assurance-maladie vient de publier un récapitulatif de ces mesures sur son site Internet concernant les sages-femmes.

Lien : <https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/sage-femme/actualites/covid-19-le-point-sur-les-mesures-derogatoires-qui-se-prolongent-pour-les-sages-femmes>

➤ **Publication par l'INED d'une étude récente sur la pratique des césariennes dans le monde : « Trop et pas assez à la fois : le double fardeau de la césarienne » : Population et Sociétés n°581, septembre 2020 :**

Quelle est la proportion d'accouchements par césarienne dans le monde ? Comment varie-t-elle d'un pays à l'autre ? Une étude de l'INED, publiée en septembre dernier, vise à dresser un panorama mondial du taux de césarienne et révèle les écarts très importants d'un pays à l'autre, « entre ceux où la césarienne est pratiquée de façon abusive et le taux est supérieur à la norme recommandée par l'OMS - entre 10 % et 15 % - et ceux où il se situe en-dessous ».

L'occasion aussi d'apporter des éclairages sur les manières avec lesquelles s'organise la lutte contre les abus de césariennes, avec le rôle prépondérant joué par les sages-femmes.

➤ **Arrêté du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique :**

Publié au Journal officiel du 10 novembre, cet arrêté **repousse au premier trimestre 2021 la première réunion de la conférence nationale** qui devait se réunir avant le dernier trimestre 2020.

Le contexte actuel de crise sanitaire semble ainsi bousculer le calendrier de mise en place de cette conférence nationale, laquelle doit se réunir tous les cinq ans pour proposer ses orientations en matière de formation.

Pour rappel, cette instance est présidée conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Elle réunit des représentants des acteurs du système de santé, notamment les associations nationales représentatives des étudiants et les ordres des quatre professions de santé concernées, ainsi que des organismes et institutions de formation des professionnels de santé.

Elle est chargée de proposer les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former afin « de répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants » (art. R.631-1-6 du code de l'éducation).

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042510063>

- [Décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation :](#)

Ce décret, publié au Journal officiel du 11 novembre, concerne les **modalités de partage du supplément familial de traitement (SFT)** des agents de la fonction publique hospitalière en cas de séparation.

Il précise les modalités de partage du SFT en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, notamment en cas de résidence alternée de l'enfant. Pour rappel, le SFT est un complément de rémunération versé à tout agent public qui a au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales. Il est dû que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042512739>

- [Décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 :](#)

Ce décret, publié au Journal officiel du 11 novembre, fixe une **nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2**, fondée sur les avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020. Pris en application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, ce texte permet de placer en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- lorsque le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par le décret susvisé ;

Il est à noter ici que, parmi les critères énoncés par le décret, figure la femme se situant au **troisième trimestre de la grossesse**.

- lorsque le salarié qui partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens de ce même décret ;

- lorsque le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Les salariés mentionnés ci-dessus perçoivent à ce titre l'indemnité d'activité partielle.

Il est cependant nécessaire de relever que, pour bénéficier de ce dispositif, il faut que l'intéressé ne puisse ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées précisées par ce même décret.

Ainsi, le décret précise que lorsque le télétravail n'est pas possible, les personnes à risque peuvent reprendre une activité en présentiel si des mesures barrières renforcées sont mises en œuvre : bureau individuel ou limitation du risque par des écrans de protection et aménagement d'horaires, absence ou limitation du partage de poste de travail, nettoyage et désinfection de ce dernier au moins en début et en fin de poste, mode de déplacement domicile-travail favorisant le respect des gestes barrières. À défaut, l'activité partielle et les arrêts de travail dérogatoires seront maintenus, sur prescription du médecin.

Lien : [Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Arrêté du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale :](#)

Publié au journal officiel du 15 novembre, les nouvelles dispositions de cet arrêté s'appliqueront aux enfants nés à compter du **1er décembre 2020**.

Lien : [Arrêté du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Dons d'ovocytes et de spermatozoïdes : campagne nationale d'information et de sensibilisation 2020 :](#)

L'Agence de la biomédecine, en lien avec les centres de dons, lance une nouvelle campagne nationale du 16 novembre au 6 décembre 2020 afin de sensibiliser et d'informer sur le don de gamètes.

En cette période d'épidémie de la Covid 19 et de re-confinement, cette campagne a pour objectif de permettre à de nouveaux donneurs et donneuses potentiels d'engager et de mûrir une réflexion sur ce don essentiel pour des milliers de personnes chaque année.

[https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/cp\\_campagne\\_nationale\\_don\\_de\\_gametes\\_2020\\_vf.pdf](https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/cp_campagne_nationale_don_de_gametes_2020_vf.pdf)

- [Décret n°2020-1390 du 16 novembre 2020 relatif aux conditions de prise en charge des frais liés à l'acquisition d'un contraceptif pour les mineures à Mayotte :](#)

Ce texte, publié au Journal officiel du 17 novembre, étend la prise en charge intégrale par l'Assurance-maladie obligatoire pour les assurées mineures résidant à Mayotte des frais liés à l'acquisition d'un contraceptif.

Lien : [Décret n° 2020-1390 du 16 novembre 2020 relatif aux conditions de prise en charge des frais liés à l'acquisition d'un contraceptif pour les mineures à Mayotte - Légifrance \(circulaires.gouv.fr\)](#)

- [Projet de loi de financement de la sécurité sociale \(PLFSS\) pour 2021 : Le doublement du congé paternité :](#)

Dans le cadre de l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, **le Sénat** a voté favorablement le 14 novembre pour le doublement du congé paternité, dont 7 jours obligatoires. Votée sans modification par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, la réforme fait ainsi passer le congé paternité de 14 à 28 jours, et doit entrer en vigueur le 1er juillet 2021. Les 3 jours du congé de naissance seront à la charge de l'employeur et les 25 jours restants seront indemnisés par la Sécurité sociale.

- [Adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale \(PLFSS\) pour 2021 : les « maisons de naissance » :](#)

Ce mardi, **le Sénat** a adopté en première lecture le PLFSS pour 2021, déjà adopté il y a quelques jours par les députés. Ce texte n'est pas définitif, car il est fort probable que la réunion des députés et sénateurs en commission mixte paritaire (CMP), qui doit avoir lieu très prochainement, ne permette pas de trouver un texte de compromis. En cas de désaccord, le projet de loi devra donc repartir pour un nouvel examen devant l'Assemblée nationale.

Si les sénateurs ont validé le principe de pérennisation des « maisons de naissance », ils ont par ailleurs, contre l'avis du Gouvernement, adopté plusieurs amendements sur ce dispositif. Ils souhaitent en effet que celles-ci puissent mener des actions de prévention et d'éducation thérapeutique et être des lieux de formation pour les sages-femmes.

Ils ont également voté pour que la gestion de ces structures, en plus de la direction médicale, soit exclusivement assurée par des sages-femmes.

Enfin, un amendement prévoit que les accouchements assurés au sein d'une « maison de naissance » soient comptabilisés dans le volume d'activité de l'établissement de santé auquel la structure est rattachée par convention.

Le texte adopté sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/leg/tas20-022.html>

- Note d'information n° DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020 relative à l'application de l'article L.1453-3 du code de la santé publique aux fins de mise en œuvre du dispositif "encadrement des avantages" :

Dans le Bulletin officiel n°10 du 15 novembre 2020 (p. 254), une note d'information porte sur l'application du dispositif d'encadrement des avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé dit usuellement "**anti-cadeaux**".

Lien : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste\\_20200010\\_0000\\_p000.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_20200010_0000_p000.pdf)

- Note d'information n° DGOS/RH4/2020/159 du 14 septembre 2020 relative à la rémunération des étudiants du second cycle des études de maïeutique en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier :

Dans le Bulletin officiel n°10 du 15 novembre 2020 (p. 433), une note d'information fixe les modalités de rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique en fonction en milieu hospitalier et extrahospitalier.

Lien : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste\\_20200010\\_0000\\_p000.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_20200010_0000_p000.pdf)

- Covid-19 : les mesures dérogatoires pour la prise en charge de l'IVG médicamenteuse :

Le site de l'Assurance maladie ([ameli.fr](http://ameli.fr)) vient de mettre en ligne une note d'information sur la pratique des IVG médicamenteuses en ville dans le cadre de la crise sanitaire que nous connaissons et du deuxième confinement lié à l'épidémie de Covid-19.

Pour rappel, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le protocole de l'IVG médicamenteuse en Ville est le suivant :

- cette pratique est autorisée jusqu'à la 9e semaine d'aménorrhée (7e semaine de grossesse), alors que la réglementation habituelle fixe ce délai maximal à 7 semaines ;
- la téléconsultation est favorisée pour la prise en charge de l'IVG médicamenteuse ;
- la réglementation concernant les médicaments à base de mifépristone et de misoprostol, a été assouplie pour permettre la délivrance de ces médicaments directement en officine aux patientes munies d'une prescription.

Lien : <https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/medecin/actualites/covid-19-les-mesures-derogatoires-pour-la-prise-en-charge-de-livg-medicamenteuse>

- Ordonnance n°2020-1408 du 18 novembre 2020 portant mise en œuvre de la prescription électronique :

L'article 55 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative à la prescription et à la dispensation de soins, produits ou prestations, notamment remboursables par l'Assurance-maladie, dans l'objectif de généraliser par étapes la prescription électronique.

Dans ce cadre, l'ordonnance n°2020-1408 du 18 novembre 2020, qui a été publiée au Journal officiel du 19 novembre, vise à développer la pratique de prescriptions établies de manière dématérialisée (prescription « électronique » ou « e-prescription »).

Lien : [Ordonnance n° 2020-1408 du 18 novembre 2020 portant mise en œuvre de la prescription électronique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/11/18/2020-1408)

- [Haut conseil de la santé publique \(HCSP\) : Covid-19 : Port du masque chez les femmes qui accouchent :](#)

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le HCSP a apporté, dans un avis publié le 14 novembre dernier, des éléments concernant le port du masque par les femmes qui accouchent, à partir d'une synthèse des recommandations internationales et de la position du Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) du 30 septembre 2020.

Le HCSP souligne :

« La question de l'émission d'aérosols pendant la période d'expulsion n'est pas tranchée dans la littérature scientifique et ne fait pas consensus. Cette phase n'est pas considérée comme un acte générant des aérosols, même s'il existe des arguments expérimentaux laissant envisager que, du fait de l'hyperventilation, la femme soit susceptible d'excréter du virus SARS-CoV-2. »

En période de forte circulation virale, le HCSP considère, par précaution, que lors des efforts expulsifs avec hyperventilation, **un double masquage (masque à usage médical par le(s) professionnel(s) et la femme, présentant ou non des symptômes de Covid-19) est recommandé, sans être rendu obligatoire pour la femme.**

**Il n'est pas recommandé de porter un masque de type FFP2 pour une femme qui accouche.**

Une recherche du portage de SARS-CoV-2 par dépistage peut faciliter la connaissance du statut infectieux de la femme et permettre d'adapter les mesures lors de l'accouchement. »

Lien : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=941>

- [Haut conseil de la santé publique \(HCSP\) : Covid-19 : port des différents types de masques en milieu de soins :](#)

Lien : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=943>

- [Arrêté du 16 novembre 2020 fixant la date limite de dépôt des dossiers de candidature pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche au titre de l'année universitaire 2021-2022 \(JO du 21 nov\) :](#)

Les modalités de candidature à l'expérimentation permettant la **mise en place d'enseignements communs pour les formations en santé** sont détaillées par cet arrêté publié le 21 novembre.

Ce dispositif vise à renforcer les échanges entre les formations ainsi que l'accès à la formation par la recherche.

A noter : Les universités intéressées souhaitant mettre en place au titre de l'année universitaire 2021-2022 une telle expérimentation devaient adresser par voie dématérialisée un dossier complet au plus tard le 20 novembre 2020.

Lien : [Arrêté du 16 novembre 2020 fixant la date limite de dépôt des dossiers de candidature pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche au titre de l'année universitaire 2021-2022 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Arrêté du 5 novembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de sage-femme en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée \(JO du 21 nov\) :](#)

Lien : [Article - Arrêté du 5 novembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de sage-femme en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Décret n°2020-1425 du 21 novembre 2020 adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 \(JO du 22 nov\) :](#)

Publié au Journal officiel du 22 novembre, ce décret autorise un **nouveau versement pour la prime exceptionnelle allouée aux agents travaillant à l'hôpital ou en EHPAD publics au titre de leur mobilisation contre le Covid-19.**

Ce texte vise spécifiquement les départements de la **Guyane** et de **Mayotte**, les deux départements maintenus en urgence sanitaire par la loi du 9 juillet dernier organisant la sortie de cet état dans le reste de la France (ils n'en sont sortis que mi-septembre).

Lien : [Décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020 adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique \(JO du 26 nov\) :](#)

Publiée au Journal officiel du 26 novembre, cette ordonnance du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques détaille plusieurs nouvelles dispositions applicables dans la fonction publique en matière de protection sociale des agents publics.

D'une part, plusieurs dispositions concernent les **congés pour raisons familiales**, transposant aux fonctionnaires les évolutions récentes octroyées aux salariés du secteur privé : congé de naissance élargi à l'accueil de l'enfant en vue de son adoption ainsi qu'au conjoint ou concubin ; congé de paternité et d'accueil de l'enfant rallongé à 30 jours en cas d'hospitalisation après la naissance.

D'autre part, l'ordonnance aborde la question des **congés pour raison de santé** avec entre autres une clarification de la terminologie des congés maladie (congés de maladie, de longue maladie et de longue durée), ainsi que des droits pour y prétendre.

Par ailleurs, l'ordonnance autorise le **travail à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable** et élargit en outre la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.

Enfin, dans un souci de non-discrimination, le texte prévoit désormais que « **la condition générale d'aptitude physique est remplacée par des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions** relevant de certains corps ou cadres d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent ».

Lien : [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [HAS : certification V2020 :](#)

La Haute Autorité de santé (HAS) a **mis en ligne sur son site Internet ce 25 novembre la nouvelle version de la certification V2020** des établissements de santé accompagnée des supports d'information pour son appropriation.

Lien : [https://www.has-sante.fr/jcms/c\\_411173/fr/comprendre-la-certification-pour-la-qualite-des-soins](https://www.has-sante.fr/jcms/c_411173/fr/comprendre-la-certification-pour-la-qualite-des-soins)

Le groupe de veille législative de l'ANSFC.